
TRAITÉ DE FUSION

ENTRE LES SOUSSIGNÉES :

1. La société Home's SLT

Société par actions simplifiée unipersonnelle au capital de 500 euros, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Melun sous le numéro 948 127 154, dont le siège social se situe 15, avenue Louise Michel, bâtiment E, 77176 Savigny-le-Temple, représentée par son Président, la société Home's Holding, elle-même représentée par Monsieur Hamed Khelfaoui, dûment habilité à l'effet des présentes,

Ci-après dénommée la « **Société Absorbante** » ou « **Home's SLT** »,

D'UNE PART,

ET :

2. La société SARL A.K.M.

Société à responsabilité limitée au capital de 8.000 euros, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Melun sous le numéro 448 156 869, dont le siège social se situe 12, rue Edouard Vaillant, 77176 Savigny-le-Temple, représentée par Monsieur Abdelmajid Khelfaoui, dûment habilité à l'effet des présentes en sa qualité de Gérant,

Ci-après dénommée la « **Société Absorbée** » ou « **SARL A.K.M.** »,

D'AUTRE PART.

EN PRESENCE DE :

3. La société Home's Holding

Société par actions simplifiée au capital de 6.721.000 euros, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Melun sous le numéro 909 293 698, dont le siège social se situe 6 C, rue des Bergeries, 77380 Combs-la-Ville, représentée par Monsieur Hamed Khelfaoui, dûment habilité à l'effet des présentes en sa qualité de Président,

Ci-après dénommée la « **Société Mère** » ou « **Home's Holding** »,

D'AUTRE PART.

La Société Absorbante et la Société Absorbée étant ci-après dénommées collectivement les « **Parties** » ou individuellement la ou une « **Partie** ».

TABLE DES MATIÈRES

<u>ARTICLE 1.</u>	CARACTÉRISTIQUES DES SOCIÉTÉS PARTICIPANTES
<u>ARTICLE 2.</u>	LIENS DE CAPITAL ENTRE LES SOCIÉTÉS PARTICIPANTES
<u>ARTICLE 3.</u>	MOTIFS ET BUTS DE LA FUSION ENVISAGÉE
<u>ARTICLE 4.</u>	COMPTES DE RÉFÉRENCE
<u>ARTICLE 5.</u>	RÉGIME JURIDIQUE, COMPTABLE ET FISCAL DE L'OPÉRATION
<u>ARTICLE 6.</u>	MÉTHODES D'ÉVALUATION DES BIENS APPORTÉS
<u>ARTICLE 7.</u>	CONSISTANCE DE L'APPORT-FUSION
<u>ARTICLE 8.</u>	DÉSIGNATION ET ÉVALUATION DES ÉLÉMENTS D'ACTIF APPORTÉS PAR SARL A.K.M. À HOME'S SLT
<u>ARTICLE 9.</u>	PRISE EN CHARGE DU PASSIF DE SARL A.K.M. PAR HOME'S SLT
<u>ARTICLE 10.</u>	DÉTERMINATION DE L'ACTIF NET APPORTÉ PAR SARL A.K.M. AU TITRE DE L'APPORT-FUSION
<u>ARTICLE 11.</u>	ENGAGEMENTS HORS BILAN
<u>ARTICLE 11 BIS.</u>	INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES
<u>ARTICLE 12.</u>	PROPRIÉTÉ ET JOUISSANCE DE L'APPORT-FUSION
<u>ARTICLE 13.</u>	CHARGES ET CONDITIONS GÉNÉRALES DE LA FUSION EN CE QUI CONCERNE LA SOCIÉTÉ ABSORBANTE
<u>ARTICLE 14.</u>	CHARGES ET CONDITIONS GÉNÉRALES DE LA FUSION EN CE QUI CONCERNE LA SOCIÉTÉ ABSORBÉE
<u>ARTICLE 15.</u>	OPÉRATIONS SUR LE CAPITAL DE HOME'S SLT
<u>ARTICLE 16.</u>	DÉCLARATIONS CONCERNANT SARL A.K.M. ET SON APPORT-FUSION
<u>ARTICLE 17.</u>	DISSOLUTION ET TRANSMISSION DU PATRIMOINE DE SARL A.K.M.
<u>ARTICLE 18.</u>	CONDITION DE RÉALISATION DÉFINITIVE DE LA FUSION
<u>ARTICLE 19.</u>	DÉCLARATIONS ET OBLIGATIONS FISCALES
<u>ARTICLE 20.</u>	AUTRES ENGAGEMENTS
<u>ARTICLE 21.</u>	TVA
<u>ARTICLE 22.</u>	ENREGISTREMENT
<u>ARTICLE 23.</u>	REMISE DE TITRES

ARTICLE 24. POUVOIRS - FRAIS - ÉLECTION DE DOMICILE

ARTICLE 25. DÉSISTEMENT DE PRIVILÈGE ET DISPENSE D'INSCRIPTION

ARTICLE 26. ANNEXES

Les Parties ont décidé de procéder à une fusion par laquelle la société Home's SLT absorbe la société SARL A.K.M., toutes deux étant détenues à 100 % par la société Home's Holding. Elles ont recours au régime des fusions de l'article L.236-1 et suivants et R.236-1 du Code de commerce.

Il a été arrêté par les Parties, conformément aux articles L.236-6 et R.236-1 du Code de commerce, en vue de la fusion des sociétés Home's SLT et SARL A.K.M. par voie d'absorption de la seconde par la première, les conventions qui vont suivre réglant ladite fusion, laquelle est soumise à la condition suspensive ci-après stipulée à l'article 18.

LES PARTIES ONT CONVENU ET ARRÊTÉ DE CE QUI SUIT :

TITRE I :

APPORT-FUSION DE SARL A.K.M. À HOME'S SLT

ARTICLE 1. CARACTÉRISTIQUES DES SOCIÉTÉS PARTICIPANTES

1.1 Home's SLT (Société Absorbante)

Home's SLT a été immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Melun le 17 janvier 2023.

Cette société a été constituée pour une durée de 99 ans.

Home's SLT est une société par actions simplifiée qui exerce à titre principal, l'activité suivante ainsi qu'il en résulte de l'article 4 de ses statuts :

« L'activité de restauration rapide à consommer sur place ou à emporter de plats préparés, la vente de boissons non alcoolisées ».

Son exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Son capital s'élève à ce jour à la somme de 500 euros et est divisé en 500 actions intégralement libérées, d'une valeur nominale d'un euro chacune.

1.2 SARL A.K.M. (Société Absorbée)

SARL A.K.M. a été immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Melun le 18 avril 2003.

Cette société a été constituée pour une durée de 99 ans.

SARL A.K.M. a pour activité, ainsi qu'il en résulte de l'article 2 de ses statuts :

« Restauration rapide – Livraison de pizzas – Pizzas à emporter – Sandwichs ».

Son exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Son capital s'élève à ce jour à la somme de 8.000 euros et est divisé en 800 parts sociales intégralement libérées, d'une valeur nominale de dix (10 €) chacune.

ARTICLE 2. LIENS DE CAPITAL ENTRE LES SOCIÉTÉS PARTICIPANTES – DIRIGEANTS COMMUNS

Home's Holding détient 100 % du capital et des droits de vote de Home's SLT, Société Absorbante, et 100 % du capital et des droits de vote de SARL A.K.M., Société Absorbée.

La présente fusion est réalisée entre deux sociétés sœurs placées sous le contrôle commun de Home's Holding.

Monsieur Abdelmajid Khelfaoui est Président de SARL A.K.M..

ARTICLE 3. MOTIFS ET BUTS DE LA FUSION ENVISAGÉE

Home's Holding est propriétaire de 100 % des parts sociales formant le capital social de SARL A.K.M. depuis le 20 décembre 2022, à la suite de l'apport des titres détenues par Messieurs Hamed et Abdelmajid Khelfaoui à la société Home's Holding, dans le cadre d'une opération de restructuration d'entreprise.

La présente fusion a pour objectif de permettre la simplification de l'organisation juridique et opérationnelle du groupe constitué par la société Home's Holding, associé unique des sociétés Home's SLT et SARL A.K.M., ces deux sociétés ayant des activités similaires.

Les motivations des Parties sont donc les suivantes :

- Renforcer les synergies existantes entre la Société Absorbée et la Société Absorbante ; et
- Simplifier la gestion en regroupant les activités des deux sociétés au sein d'une seule entité.

Cette opération se traduira également par un allègement significatif des coûts de gestion administrative du groupe et assurera la cohérence de l'organisation opérationnelle avec l'organisation juridique du groupe.

ARTICLE 4. COMPTES DE RÉFÉRENCE

Les conditions de la fusion ont été établies sur la base des comptes annuels de SARL A.K.M. arrêtés au **31 décembre 2025**, date de clôture du dernier exercice social. Ces comptes figurent en Annexe n°1 du présent traité de fusion.

Les comptes annuels de SARL A.K.M., arrêtés au 31 décembre 2025, ont été approuvés par la collectivité des associés.

ARTICLE 5. RÉGIME JURIDIQUE ET COMPTABLE DE L'OPÉRATION

5.1 Régime juridique

L'opération de fusion-absorption projetée est soumise au régime juridique des fusions tel que défini par les articles L. 236-1 à L. 236-15 du Code de commerce, ainsi que les articles 1844-4 et 1844 -8 du Code civil.

L'opération est réalisée dans le cadre d'une fusion simplifiée entre sociétés sœurs placées sous le contrôle commun de Home's Holding, laquelle détient 100 % du capital de la Société Absorbante et de la Société Absorbée. En conséquence, il ne sera pas procédé à une augmentation de capital de la Société Absorbante, ni à un échange de titres, et les titres de la Société Absorbée détenus par Home's Holding seront annulés par l'effet de la transmission universelle du patrimoine de la Société Absorbée.

En application de l'article 1844-4 du Code civil et de l'article L. 236-3 du Code de commerce, l'ensemble des actifs et passifs de la Société Absorbée sera transféré, à la Date de Réalisation, à la Société Absorbante, entraînant la dissolution sans liquidation de la Société Absorbée. En conséquence, notamment :

- le patrimoine de la Société Absorbée sera dévolu à la Société Absorbante dans l'état dans lequel il se trouve à la Date de Réalisation de la Fusion. Ce patrimoine comprend tous les biens, droits et valeurs appartenant à la Société Absorbée à la Date de Réalisation de la fusion sans exception ; et
- la Société Absorbante deviendra débitrice des créanciers de la Société Absorbée aux lieu et place de celles-ci, sans que cette substitution emporte novation à leur égard. Il est donc expressément précisé que la description du passif figurant ci-dessous et les stipulations qui suivent ne constituent pas une reconnaissance de dette au profit de prétendus créanciers, lesquels seront au contraire tenus d'établir leurs droits et de justifier de leurs titres.

5.2 Régime comptable

Au plan comptable, l'opération est soumise aux règles fixées par l'Autorité des Normes Comptables dans son règlement ANC 2017-01 du 5 mai 2017 relatif au traitement comptable des fusions et opérations assimilées (ci-après le « **Règlement ANC** »).

ARTICLE 6. MÉTHODES D'ÉVALUATION DES BIENS APPORTÉS

Les sociétés participant à la fusion étant sous contrôle commun, les éléments d'actif et de passif sont apportés, conformément à la réglementation comptable (articles 720-1 et 740-1 du Plan Comptable Général), pour leur valeur nette comptable au 31 décembre 2025.

Sur cette base, la valeur nette comptable du patrimoine apporté par SARL A.K.M. à Home's SLT ressort à la somme de **293.914 euros**, ainsi qu'il en résulte des désignations et valorisations des éléments d'actif et de passif apportés figurant ci-après.

ARTICLE 7. CONSISTANCE DE L'APPORT-FUSION

SARL A.K.M. fait apport, à titre de fusion, sous les garanties ordinaires et de droit et sous la condition suspensive ci-après stipulée à l'article 18, à Home's SLT, ce qui est expressément accepté au nom et pour le compte de cette dernière par la société Home's Holding, en sa qualité de représentant légal, sous la même condition suspensive, de la propriété de l'ensemble des biens, droits et obligations, sans exception ni réserve, de SARL A.K.M., avec les résultats actif et passif des opérations faites jusqu'à la date de la réalisation définitive de la fusion telle que définie ci-après à l'article 18 (ci-après « **la Date de Réalisation** »), étant précisé :

- que les actifs apportés à Home's SLT et les passifs pris en charge par elle décrits et énumérés ci-après, étaient compris dans le patrimoine de SARL A.K.M. à la date du 31 décembre 2025, et qu'ils ont pu évoluer depuis ;
- **que la fusion prendra effet rétroactivement au 1^{er} janvier 2026 tant sur un plan comptable que fiscal et que, corrélativement, les résultats de toutes les opérations actives et passives, effectuées par SARL A.K.M. à compter du 1^{er} janvier 2026 jusqu'à la Date de Réalisation, seront exclusivement au profit ou à la charge de Home's SLT ;**
- que l'énumération qui va suivre est par principe non exhaustive, la présente fusion constituant une transmission universelle de l'intégralité des éléments actifs et passifs composant le patrimoine de SARL A.K.M. à la Date de Réalisation ;
- que, du seul fait de la réalisation de la fusion et de la transmission universelle du patrimoine de SARL A.K.M. qui en résultera, l'ensemble des actifs et passifs seront transférés à Home's SLT dans l'état où ils se trouveront à la Date de Réalisation.

En outre, l'apport-fusion de SARL A.K.M. est consenti et accepté aux charges, clauses et conditions et moyennant les attributions stipulées ci-après.

ARTICLE 8. DÉSIGNATION ET ÉVALUATION DES ÉLÉMENTS D'ACTIF APPORTÉS PAR SARL A.K.M. A HOME'S SLT

L'apport-fusion de SARL A.K.M. à Home's SLT comprend l'ensemble des éléments d'actif de SARL A.K.M., selon la valeur nette comptable figurant au bilan de la Société Absorbée arrêté au 31 décembre 2025 et tel que présenté en Annexe n°1.

L'actif apporté comprend, à la date du 31 décembre 2025, sans que cette désignation puisse être considérée comme exhaustive, les biens et droits ci-après désignés évalués à leur **valeur nette comptable**.

Ainsi, les montants spécifiés ci-après ne sont indiqués qu'aux fins de la totalisation nécessaire des valeurs nettes retenues pour l'apport-fusion effectué, les montants à comptabiliser figurant en Annexe n°1 des présentes.

<i>A – ACTIF IMMOBILISÉ</i>

Fonds commercial :	25.000 euros
Constructions :	0 euro
Autres immobilisations corporelles :	114.584 euros
Autres immobilisations financières :	8.817 euros
Total actif immobilisé :	148.401 euros

<i>B – ACTIF NON IMMOBILISÉ</i>
--

Marchandises :	14.150 euros
Clients et comptes rattachés :	0 euro
Etat, impôts sur les bénéfices :	0 euro
Autres :	100.179 euros
Valeurs mobilières de placement :	0 euro
Disponibilités :	127.106 euros
Charges constatées d'avance :	0 euro

Total actif non immobilisé :

241.435 euros

TOTAL DES ÉLÉMENTS D'ACTIF APPORTÉS AU 31 DÉCEMBRE 2025 :

389.836 EUROS

ARTICLE 9. PRISE EN CHARGE DU PASSIF DE SARL A.K.M. PAR HOME'S SLT

L'apport-fusion de SARL A.K.M. est consenti et accepté moyennant la prise en charge par Home's SLT, en l'acquit de la Société Absorbée, de l'ensemble des éléments passifs de cette société, à savoir, conformément à son bilan arrêté au 31 décembre 2025 et approuvé :

Emprunts et dettes financières diverses :	0 euro
Dettes fournisseurs et comptes rattachés :	33.179 euros
Autres impôts, taxes et assimilés :	61.845 euros
Comptes courants d'associés :	605 euros
Autres dettes :	293 euros

TOTAL DU PASSIF DE LA SOCIÉTÉ ABSORBÉE AU 31 DÉCEMBRE 2025 :

95.922 EUROS

Le représentant de la Société Absorbée certifie :

- que le chiffre total ci-dessus mentionné du passif de SARL A.K.M. au 31 décembre 2025 et le détail de ce passif, sont exacts et sincères ;
- qu'il n'existait, dans la Société Absorbée, à la date susvisée du 31 décembre 2025, aucun passif non comptabilisé ;
- plus spécialement que la Société Absorbée est en règle à l'égard de ses obligations fiscales sociales, d'allocations familiales, de prévoyance et de retraites ;
- et que toutes les déclarations requises par les lois et règlements en vigueur ont été faites régulièrement en temps utile.

ARTICLE 10. DÉTERMINATION DE L'ACTIF NET APPORTÉ PAR SARL A.K.M. AU TITRE DE L'APPORT-FUSION

Des désignations et évaluations susvisées, il résulte que :

- les éléments d'actif sont apportés par SARL A.K.M. pour une valeur nette au 31 décembre 2025 de : 389.836 euros
- le passif pris en charge à la même date par Home's SLT s'élève à : 95.922 euros

L'ACTIF NET COMPTABLE APPORTÉ PAR SARL A.K.M. S'ÉLEVE DONC À :

293.914 EUROS

ARTICLE 11. INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES

11.1. Engagements hors bilan

Indépendamment de l'actif et du passif ci-dessus désignés, Home's SLT bénéficiera, le cas échéant, des engagements, lettres de confort, garanties et sûretés reçus par SARL A.K.M. et notamment ceux visés dans les comptes de SARL A.K.M. au 31 décembre 2025, et sera substituée à SARL A.K.M. dans la charge des engagements, garanties et sûretés donnés par cette dernière, et notamment ceux visés dans lesdits comptes.

11.2. Origine de propriété des fonds de commerce exploités par la Société Absorbée

La Société Absorbée, SARL A.K.M., exploite, à la date des présentes, deux établissements de restauration rapide, livraison de pizzas, pizzas à emporter et sandwiches.

Le premier établissement, sis 12, rue Edouard Vaillant, 77176 Savigny-le-Temple, est exploité par la Société Absorbée au titre d'un fonds de commerce qu'elle a créé depuis son origine.

Ce fonds de commerce a été constitué par la Société Absorbée, qui en est demeurée propriétaire depuis sa création, sans interruption, jusqu'à la Date de Réalisation de la fusion.

Le second établissement, sis à 1, rue d'Arqueil, 77176 Nandy., est exploité par la Société Absorbée au titre d'un fonds de commerce acquis par acte sous seing privé en date du 1^{er} janvier 2017, enregistré à Melun le 24 février 2017, auprès de Monsieur Abdelmajid Khelfaoui.

Depuis cette acquisition, la Société Absorbée est restée propriétaire dudit fonds de commerce et l'a exploité de manière continue jusqu'à la Date de Réalisation de la fusion.

11.3. Transmission des fonds de commerce à la Société Absorbante

Par l'effet de la présente fusion et de la transmission universelle du patrimoine de la Société Absorbée à la Société Absorbante, l'ensemble des droits et obligations attachés aux deux fonds de commerce décrits à l'article 11.2 ci-avant est transféré à la Société Absorbante, Home's SLT, qui en devient, à la Date de Réalisation de la fusion, pleinement propriétaire et exploitante, sans interruption de l'exploitation.

Cette transmission comprend notamment, pour chacun des deux fonds :

- L'enseigne, le nom commercial, la clientèle et l'achalandage ;
- Le droit au bail afférent aux locaux dans lesquels les fonds sont exploités, avec transfert à la Société Absorbante de la qualité de locataire et de l'ensemble des droits et obligations découlant des baux correspondants ;
- Le matériel, le mobilier, les agencements et installations, ainsi que, plus généralement, tous les éléments corporels et incorporels affectés à l'exploitation desdits fonds ;
- Les contrats, commandes, marchés et, d'une manière générale, tous engagements nécessaires à la poursuite de l'exploitation des fonds, dans les conditions prévues à l'article 11.1 du présent traité ;
- Ainsi que tous droits, actions et sûretés qui y sont attachés.

La Société Absorbante est, à compter de la Date de Réalisation de la fusion, substituée de plein droit à la Société Absorbée dans tous les droits et obligations afférents à ces deux fonds de commerce, sans qu'il soit besoin d'autres formalités que celles résultant des dispositions légales et réglementaires applicables à la présente fusion.

11.4. Régime social de la fusion

SARL A.K.M. n'emploie aucun salarié à ce jour et s'engage à ne procéder à aucune embauche d'ici la Date de réalisation.

TITRE II :

PROPRIÉTÉ ET JOUISSANCE

ARTICLE 12. PROPRIÉTÉ ET JOUISSANCE DE L'APPORT-FUSION

Home's SLT sera propriétaire et entrera en possession des biens et droits apportés par SARL A.K.M., dès le jour où le présent projet de fusion deviendra définitif par la réalisation de la condition suspensive prévue sous l'article 18 ci-après.

Home's SLT accepte, dès la date des présentes, de prendre, au jour où la remise de ces biens et droits lui sera faite, les éléments actifs et passifs composant le patrimoine de SARL A.K.M. tels qu'ils existeront alors.

Jusqu'au jour où la fusion sera devenue définitive, SARL A.K.M. s'oblige à gérer les biens et droits apportés avec les mêmes principes, règles et conditions que par le passé, à ne prendre aucun engagement important ou pouvant affecter la propriété ou la libre disposition de ces éléments d'actifs, le tout sans l'accord préalable de Home's SLT.

De convention expresse, il est ici stipulé que toutes les opérations faites depuis le 1^{er} janvier 2026 par SARL A.K.M. seront considérées comme l'ayant été, tant activement que passivement, pour le compte et aux profits et risques de la Société Absorbante.

Tous accroissements, tous droits et investissements nouveaux, tous risques et tous profits quelconques, et tous frais généraux, toutes charges et dépenses quelconques afférents aux biens apportés incombent à Home's SLT, ladite société acceptant dès maintenant de prendre, au jour où la remise des biens lui en sera faite, les actifs et passifs qui existeront alors comme tenant lieu de ceux existant au 1^{er} janvier 2026.

A cet égard, le représentant de la Société Absorbée déclare qu'il n'a été fait depuis le 31 décembre 2025 (et il s'engage à ne faire entre la date de la signature des présentes et la Date de Réalisation) aucune opération autre que les opérations de gestion courante.

En particulier, le représentant de la Société Absorbée déclare qu'il n'a été pris, depuis la date du 31 décembre 2025 (et qu'il ne sera pris jusqu'à la Date de Réalisation) aucune disposition de nature à entraîner une réalisation d'actif et qu'il n'a été procédé depuis ladite date du 31 décembre 2025 (et qu'il ne sera procédé jusqu'à la Date de Réalisation) à aucune création de passif en dehors du passif commercial courant.

TITRE III :

CHARGES ET CONDITIONS

ARTICLE 13. CHARGES ET CONDITIONS GÉNÉRALES DE LA FUSION EN CE QUI CONCERNE LA SOCIÉTÉ ABSORBANTE

Ainsi qu'il est dit à l'article 9 ci-dessus, l'apport à titre de fusion de SARL A.K.M. à Home's SLT est fait à charge pour cette dernière de payer en l'acquit de SARL A.K.M. le passif de celle-ci.

Ce passif sera supporté par Home's SLT, laquelle sera débitrice de ces dettes au lieu et place de SARL A.K.M. sans que cette substitution entraîne novation à l'égard des créanciers.

En conséquence, conformément aux dispositions de l'article L. 236-14 du Code de commerce, les créanciers de SARL A.K.M. dont la créance serait antérieure à la publication du présent projet de fusion, pourront faire opposition dans un délai de **trente (30) jours** à compter de la dernière publication de ce projet au Bulletin Officiel des Annonces Civiles et Commerciales.

L'apport à titre de fusion de SARL A.K.M. est en outre consenti et accepté aux charges et conditions suivantes :

1. Home's SLT prendra les biens apportés dans l'état où ils se trouveront à la Date de Réalisation, sans pouvoir n'exercer aucun recours contre SARL A.K.M. pour quelque cause que ce soit.

Home's SLT sera purement et simplement substituée dans tous les droits et obligations de SARL A.K.M. qui n'entend donner aucune autre garantie que celles possédées par elle-même.
2. Home's SLT supportera toutes les charges et obligations postérieures à la Date de Réalisation (impôts, contributions, taxes, salaires, redevances, etc.), auxquelles les biens ou les activités objet de l'apport-fusion peuvent ou pourront être assujettis.
3. Home's SLT sera tenue de continuer jusqu'à leur expiration, résiliera à ses frais, ou supportera éventuellement leur résiliation à l'initiative ou à raison d'un refus de transfert d'un cocontractant, sans recours contre SARL A.K.M., tous les contrats auxquels cette société est partie.
4. Home's SLT sera subrogée dans le bénéfice de tous droits ainsi que dans le bénéfice et la charge de tous contrats, traités, conventions, marchés conclus par SARL A.K.M., avec toutes administrations et tous tiers, ainsi que dans le bénéfice et la charge de toutes autorisations ou permissions administratives qui auraient été consenties à SARL A.K.M. (sous réserve de l'accomplissement des formalités éventuellement nécessaires).
5. Home's SLT aura, à la Date de Réalisation, tous pouvoirs pour, au lieu et place de SARL A.K.M., intenter ou poursuivre toutes actions judiciaires et procédures arbitrales, donner tous acquiescements à toutes décisions, recevoir ou payer toutes sommes dues en suite de ces actions, procédures et décisions.

6. Home's SLT sera tenue à l'acquit du passif de SARL A.K.M. à elle apporté dans les termes et conditions où il est et deviendra exigible, au paiement de tous intérêts, et généralement, à l'exécution de toutes conditions d'actes d'emprunt et de titres de créances pouvant exister, comme SARL A.K.M. est tenue de le faire, et même avec toutes exigibilités anticipées s'il y a lieu.

Elle subira la charge de toutes garanties qui auraient pu être conférées relativement au passif par elle pris en charge. Elle sera tenue également, et dans les mêmes conditions, à l'exécution des engagements de cautions et des avals valablement pris par SARL A.K.M. et bénéficiera de toutes contre-garanties y afférant.

Dans le cas où il se révélerait une différence en plus ou en moins, entre les passifs énoncés ci-dessus et les sommes réclamées par les tiers et reconnues exigibles, Home's SLT sera tenue d'acquitter ou bénéficiera de tout excédent éventuel, sans revendication possible de part ni d'autre. Il en sera de même en cas d'insuffisance des provisions comprises dans le passif pris en charge.

7. Au cas où des créanciers formeraient opposition à la fusion projetée, dans les conditions légales et réglementaires, Home's SLT ferait son affaire, avec l'assistance de SARL A.K.M., pour en obtenir mainlevée.
8. Home's SLT se conformera aux lois, décrets et arrêtés, règlements et usages concernant l'exploitation des biens et activités objet de l'apport-fusion.
9. Home's SLT remplira toutes formalités requises en vue de rendre effective et/ou opposable aux tiers la transmission des divers éléments d'actif ou droits apportés, tout pouvoir étant donné à cet effet au porteur d'une copie ou d'un extrait des présentes. SARL A.K.M. devra, à première réquisition de Home's SLT, et, jusqu'à la Date de Réalisation, concourir à l'établissement de tous actes complémentaires, modificatifs, réitératifs ou confirmatifs du présent acte et fournir toutes justifications et signatures qui pourraient être nécessaires pour faire opérer la transmission régulière des biens et droits apportés.
10. Home's SLT prendra les biens immobiliers apportés dans l'état où ils existeront lors de la prise en possession, sans pouvoir exercer aucun recours ni répétition contre SARL A.K.M., à raison de fouilles ou excavations qui auraient pu être pratiquées sous les immeubles, et de tous éboulements qui pourraient en résulter par la suite, la nature du sol et du sous-sol n'étant pas garantie, comme aussi sans aucune garantie en ce qui concerne soit l'état des immeubles dépendant des biens apportés et les vices de toute nature, apparents ou cachés, soit enfin la désignation ou les contenances liquides, toute erreur dans la désignation et toute différence de contenance en plus ou en moins, s'il en existe, devant faire le profit ou la perte de Home's SLT.
11. Home's SLT souffrira les servitudes passives, grevant ou pouvant grever les immeubles dont dépendent les biens apportés, sauf à s'en défendre et à profiter de celles actives, s'il en existe, le tout à ses risques et périls, sans recours contre SARL A.K.M..

ARTICLE 14. CHARGES ET CONDITIONS GÉNÉRALES DE LA FUSION EN CE QUI CONCERNE LA SOCIÉTÉ ABSORBÉE

Les apports à titre de fusion sont faits sous les garanties, charges et conditions ordinaires et de droit, et, en outre, sous celles qui figurent dans le présent projet de fusion.

Le représentant de la Société Absorbée s'oblige, ès-qualité, à fournir à la Société Absorbante tous renseignements dont cette dernière pourrait avoir besoin, à lui donner toutes signatures et à lui apporter tous concours utiles pour lui assurer vis-à-vis de quiconque la transmission des biens et droits compris dans les apports et l'entier effet des présentes conventions.

Il s'oblige, notamment, et oblige la société qu'il représente, à faire établir, à première réquisition de Home's SLT, tous actes complétifs, réitératifs ou confirmatifs des présents apports et à fournir toutes justifications et signatures qui pourraient être nécessaires ultérieurement.

Le représentant de la Société Absorbée, ès-qualité, oblige celle-ci à remettre et à livrer à la Société Absorbante aussitôt après la Date de Réalisation, tous les biens et droits ci-dessus apportés, ainsi que tous titres et documents de toute nature s'y rapportant.

Le représentant de la Société Absorbée oblige cette dernière à faire tout ce qui sera nécessaire pour permettre à la Société Absorbante d'obtenir le transfert à son profit et le maintien aux mêmes conditions, après la Date de Réalisation, des prêts accordés le cas échéant à la Société Absorbée.

TITRE IV :

RÉMUNÉRATION DES APPORTS EFFECTUÉS

ARTICLE 15. RÉMUNÉRATION DES APPORTS EFFECTUÉS

15.1 Absence de parité d'échange

Home's Holding détient, à la date des présentes et jusqu'à la Date de Réalisation de la fusion, la totalité du capital et des droits de vote de la Société Absorbante, Home's SLT, et de la Société Absorbée, SARL A.K.M. Il ne sera donc pas procédé à un échange de titres et il n'y a ainsi pas lieu d'établir une parité d'échange, conformément aux articles L. 236-11 et R. 236-1 du Code de commerce.

15.2 Rémunération des apports

Il est rappelé que Home's Holding détient, à la date des présentes et jusqu'à la Date de Réalisation de la fusion, la totalité du capital et des droits de vote de la Société Absorbante, Home's SLT, et de la Société Absorbée, SARL A.K.M.

En conséquence, la fusion est réalisée dans le cadre d'une fusion simplifiée entre sociétés sœurs placées sous le contrôle commun de Home's Holding, sans augmentation de capital de la Société Absorbante et sans émission ni échange de titres.

Les apports effectués par la Société Absorbée au profit de la Société Absorbante sont, du point de vue des associés, rémunérés par l'annulation, dans le patrimoine de Home's Holding, de la totalité des parts sociales de la Société Absorbée qu'elle détient, corrélativement à la transmission universelle du patrimoine de la Société Absorbée à la Société Absorbante.

La Société Absorbante inscrira à son bilan l'ensemble des éléments d'actif et de passif apportés par la Société Absorbée, évalués conformément aux dispositions comptables applicables aux opérations de fusion réalisées entre sociétés sous contrôle commun, sans qu'il soit procédé à l'émission de titres nouveaux.

TITRE V :

DÉCLARATIONS

ARTICLE 16. DÉCLARATIONS CONCERNANT SARL A.K.M. ET SON APPORT-FUSION

Monsieur Abdelmajid Khelfaoui, fait, ès-qualités, les déclarations suivantes :

1. En ce qui concerne SARL A.K.M. :

- que SARL A.K.M. n'est pas et n'a jamais été en état de redressement judiciaire, liquidation judiciaire ou amiable ou cessation des paiements, ou toute autre procédure assimilée ;
- qu'elle est à jour, relativement aux biens, objet de l'apport-fusion, du paiement de ses impôts et cotisations sociales ou parafiscales, ainsi que de toutes autres obligations à l'égard de l'administration fiscale et des divers organismes de sécurité sociale ;
- qu'elle ne fait l'objet d'aucune mesure susceptible de porter atteinte à sa capacité civile ou à la libre disposition de ses biens.

2. En ce qui concerne l'apport à titre de fusion :

- que les éléments et droits incorporels, les biens mobiliers et droits de toute nature apportés ne font l'objet d'aucun nantissement, privilège, saisie de droit, de nature à en restreindre la jouissance ou l'exercice du droit de propriété ;
- que SARL A.K.M. n'a souscrit aucun engagement hors-bilan (autre que ceux décrits en Annexe n°1).

TITRE VI :

DISSOLUTION DE LA SOCIÉTÉ ABSORBÉE

ARTICLE 17. DISSOLUTION ET TRANSMISSION DU PATRIMOINE DE SARL A.K.M.

Conformément à l'article L. 236-3 du Code de commerce et à l'article 1844-4 du Code civil, la réalisation de la fusion-absorption de SARL A.K.M. par Home's SLT, du fait de la levée de la condition suspensive prévue à l'article 18 ci-après, entraînera la dissolution sans liquidation de SARL A.K.M. et la transmission universelle de son patrimoine à Home's SLT, dans l'état où celui-ci se trouvera à la Date de Réalisation définitive de l'opération de fusion projetée.

A ce titre, l'opération emportera transmission au profit de la Société Absorbante de tous les droits, biens et obligations de la Société Absorbée.

Si la transmission de certains biens se heurte à un défaut d'agrément de Home's SLT ou à l'exercice d'un droit de préemption, les apports porteront sur les créances substituées ou le prix de rachat des biens préemptés.

TITRE VII :

CONDITION SUSPENSIVE ET DATE DE RÉALISATION

ARTICLE 18. CONDITION DE RÉALISATION DÉFINITIVE DE LA FUSION

Les présents apports faits à titre de fusion sont subordonnés à la réalisation de la condition suspensive suivante :

- l'absence d'opposition des créanciers dans le délai de trente (30) jours qui suit la dernière publication au BODACC de ladite fusion et,
- en cas d'oppositions formées, la levée de toutes les oppositions formées avant le 31 octobre 2026.

La réalisation de cette condition suspensive sera suffisamment établie, vis-à-vis de quiconque, par la remise d'une copie ou d'un extrait certifié conforme du procès-verbal du président de la société Home's SLT, constatant la levée de ladite condition.

La Date de Réalisation est fixée au jour de la levée de ladite condition suspensive.

La constatation matérielle de la réalisation définitive de la fusion pourra avoir lieu par tous autres moyens appropriés.

Si cette condition n'était pas réalisée le **31 octobre 2026** au plus tard, le présent projet de fusion serait considéré de plein droit comme caduc, sans indemnité de part ni d'autre.

TITRE VIII :
RÉGIME FISCAL

ARTICLE 19. DÉCLARATIONS ET OBLIGATIONS FISCALES

A) Dispositions générales

La Société Absorbante et la Société Absorbée déclarent :

- que la Société Absorbante est une société commerciale ayant son siège social en France et est passible de l'impôt sur les sociétés ;
- que la Société Absorbée est une société commerciale ayant son siège social en France et est passible de l'impôt sur les sociétés ;
- que, la Société Absorbante et la Société Absorbée ont un exercice social ouvrant le 1^{er} janvier et clôturant le 31 décembre de chaque année ;
- que la fusion aura, sur le plan comptable et fiscal, un effet rétroactif au premier jour de l'exercice social de la Société Absorbée en cours à la date de réalisation définitive de la fusion au plan juridique, soit au **1^{er} janvier 2026** ;
- qu'elles optent expressément pour la soumission de la présente fusion au régime fiscal de faveur des fusions prévu par l'article 210 A du Code général des impôts en matière d'impôt sur les sociétés.

Elles entendent également bénéficier des dispositions de l'article 816 du Code général des impôts en matière de droits d'enregistrement.

La Société Absorbante et la Société Absorbée se conformeront à toutes les dispositions légales en vigueur, en ce qui concerne les déclarations à établir pour le paiement de l'impôt sur les sociétés et toutes autres impositions et taxes résultant de la réalisation définitive des présentes opérations, dans le cadre de ce qui sera dit ci-après.

B) Impôt sur les sociétés

Pour l'application de la réglementation fiscale, la fusion est placée sous le régime spécial de faveur mentionné à l'article 210 A du Code Général des Impôts.

Home's SLT, Société Absorbante, prend les engagements suivants :

- la présente fusion retenant les valeurs comptables au 31 décembre 2025 comme valeur d'apport des éléments de l'actif immobilisé de la Société Absorbée, la Société Absorbante, conformément aux dispositions publiées dans la documentation administrative BOI-IS-FUS-30-20 n°10, reprendra dans ses comptes annuels les écritures comptables de la Société Absorbée en faisant ressortir l'éclatement des valeurs nettes comptables entre la valeur d'origine des éléments d'actif immobilisé et les amortissements et provisions pour dépréciation constatés. Elle continuera, en outre, à calculer les dotations aux amortissements pour la valeur d'origine qu'avaient les biens apportés dans les écritures de la Société Absorbée ;
- la Société Absorbante se substituera à la Société Absorbée pour la réintégration des résultats dont la prise en compte avait été différée pour l'imposition de cette dernière ;

- la Société Absorbante calculera les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables qui lui sont apportées d'après la valeur nette qu'elles avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la Société Absorbée ;
- la Société Absorbante reprendra au passif de son bilan les provisions dont l'imposition est différée chez la Société Absorbée, elle reprendra, si elles ont été constatées par la Société Absorbée, les provisions pour risques afférents aux opérations de crédit constituées au titre des exercices clos avant le 31 décembre 2025, ainsi que les provisions par la réglementation des entreprises d'assurances et réassurance ;
- la Société Absorbante inscrira au passif de son bilan la provision pour hausse des prix figurant dans les écritures de la Société Absorbée et qui était afférente aux éléments transférés, en distinguant le montant des dotations de chaque exercice et rattachera ultérieurement ces dotations à ses bénéfices imposables dans les mêmes conditions qu'auraient dû le faire la Société Absorbée ;
- le cas échéant, la Société Absorbante reprendra au passif de son bilan la réserve spéciale des plus-values à long terme que la Société Absorbée aura choisi de maintenir à son bilan.

ARTICLE 20. AUTRES ENGAGEMENTS

D'une manière générale et à compter de la Date de Réalisation, la Société Absorbante se substituera à la Société Absorbée pour l'exécution de tous engagements et obligations de nature fiscale relativement aux éléments d'actif lui étant transférés dans le cadre de la présente fusion.

ARTICLE 21. TVA

Les Sociétés Absorbante et Absorbée déclarent que la transmission d'universalité réalisée entre la Société Absorbée et la Société Absorbante sera placée, dans le cadre de la présente fusion, sous le régime de dispense de TVA prévu à l'article 257 bis du Code général des impôts tel que commenté par l'instruction administrative BOI-TVA-CHAMP-10-10-50-10.

En outre, la Société Absorbante continuera la personne de la Société Absorbée pour l'application des articles 266, 1-e, 268 et 297 A du Code Général des Impôts relatif aux opérations taxables sur la marge.

En dernier lieu, la Société Absorbée transférera purement et simplement à la Société Absorbante le crédit de TVA dont elle disposera éventuellement à la date où elle cessera juridiquement d'exister. Le montant du crédit transféré sera alors déclaré en double exemplaire au centre des impôts dont dépend la Société Absorbante.

ARTICLE 22. ENREGISTREMENT

Conformément aux dispositions de l'article 816 du Code Général des Impôts, le présent acte sera enregistré gratuitement.

TITRE IX :

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 23. REMISE DE TITRES

Lorsque le présent projet de fusion sera devenu définitif, il sera remis à la Société Absorbante tous les titres de propriété, actes, documents et autres pièces concernant les biens et droits apportés.

ARTICLE 24. POUVOIRS - FRAIS - ÉLECTION DE DOMICILE

A) Pouvoirs pour les formalités

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du présent acte pour effectuer tous dépôts, mentions ou publications, selon le cas et notamment auprès du Greffe du Tribunal de commerce de Melun.

B) Frais

Les frais, droits et honoraires du présent acte et ceux qui en seront la conséquence seront supportés par la Société Absorbante qui s'y oblige.

C) Élection de domicile

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les Parties font élection de domicile en leur siège social respectif.

D) Loi applicable

Le présent acte est soumis à la loi française.

ARTICLE 25. DÉSISTEMENT DE PRIVILÈGE ET DISPENSE D'INSCRIPTION

Le représentant de la Société Absorbée déclare désister purement et simplement celle-ci de tous droits de privilège et d'action résolutoire pouvant profiter à ladite société sur les biens ci-dessus apportés, pour garantir l'exécution des charges et conditions imposées à la Société Absorbante aux termes du présent acte.

En conséquence, il dispense expressément de prendre inscription au profit de la Société Absorbée pour quelque cause que ce soit.

ARTICLE 26. ANNEXES

Le présent acte comporte les Annexes ci-après :

- Annexe n° 1 : comptes annuels de SARL A.K.M. au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2025.

Fait à Paris, le 28 juillet 2026

Signatures

La société Home's SLT Représentée par la société Home's Holding Elle-même représentée par Monsieur Hamed Khelfaoui	
La société SARL A.K.M. Représentée par Monsieur Abdelmajid Khelfaoui	
La société Home's Holding Représentée par Monsieur Hamed Khelfaoui	

ANNEXE N° 1

COMPTES ANNUELS DE SARL A.K.M.

AU TITRE DE L'EXERCICE CLOS LE 31 DECEMBRE 2025

Formulaire obligatoire (article 302 septies
A bis du Code général des impôts)

①

BILAN SIMPLIFIÉ

DGFiP N° 2033-A-SD 2026

Désignation de l'entreprise		SARL AKM		Néant ☐ *			
Adresse de l'entreprise		12 RUE EDOUARD VAILLANT 77176 SAVIGNY-LE-TEMPLE					
SIRET		4 4 8 1 5 6 8 6 9 0 0 0 1 9					
Durée de l'exercice en nombre de mois *		1 2		Durée de l'exercice précédent *		1 2	
				Exercice N clos le		3 1 1 1 2 2 0 2 5	
		Brut		Amortissements-Provisions		Net	
		1		2		3	
ACTIF							
ACTIF IMMOBILISÉ	Immobilisations incorporelles	Fonds commercial *		010	25 000	012	25 000
		Autres *		014		016	
	Immobilisations corporelles *			028	223 343	030	114 584
	Immobilisations financières * (1)			040	8 817	042	8 817
	Total I (5)			044	257 160	048	148 401
ACTIF CIRCULANT	STOCKS	Matières premières, approvisionnements, en cours de production *		050		052	
		Marchandises *		060	14 150	062	14 150
	Avances et acomptes versés sur commandes			064		066	
	Créances (2)	Clients et comptes rattachés *		068		070	
		Autres * (3)		072	100 179	074	100 179
	Valeurs mobilières de placement			080		082	
	Disponibilités			084	127 106	086	127 106
	Charges constatées d'avance *			092		094	
Total II			096	241 435	098	241 435	
Total général (I + II)				110	498 595	112	389 836
PASSIF						Exercice N 1 NET	
CAPITAUX PROPRES	Capital social ou individuel *			120		8 000	
	Écarts de réévaluation			124			
	Réserve légale			126		800	
	Réserves réglementées *			130			
	Autres réserves (dont réserve relative à l'achat d'oeuvres originales d'artistes vivants *)			131			
	Report à nouveau			134		247 623	
	Résultat de l'exercice			136		37 492	
	Subventions d'investissement			137			
	Provisions réglementées			140			
	Total I			142		293 915	
Provisions pour risques et charges				Total II	154		
DETTES (4)	Emprunts et dettes assimilées			156			
	Avances et acomptes reçus sur commandes en cours			164			
	Fournisseurs et comptes rattachés *			166		33 179	
	Dettes fiscales et sociales (dont montant de la TVA)			169		1	61 845
	Comptes courants d'associés			173		605	
	Autres dettes			175		293	
	Produits constatés d'avance			174			
	Total III			176		95 922	
Total général (I + II + III)				180		389 836	
RENVIS	(1) Dont immobilisations financières à moins d'un an	193		(4) Dont dettes à plus d'un an	195		
	(2) Dont créances à plus d'un an	197		(5) Coût de revient des immobilisations acquises ou créées au cours de l'exercice *	182		79 848
	(3) Dont compte courant d'associés débiteurs	199		Prix de vente hors TVA des immobilisations cédées au cours de l'exercice *	184		

* Des explications concernant cette rubrique figurent dans la notice n° 2033-NOT-SD

②

COMPTE DE RÉSULTAT SIMPLIFIÉ DE L'EXERCICE (en liste)

DGFIP N° 2033-BSD 2026

Formulaire obligatoire (article 302 septies A bis du Code général des impôts)		Désignation de l'entreprise <u>SARL AKM</u>		Néant ☐						
A – RÉSULTAT COMPTABLE		Formulaire déposé au titre de l'IR		Exercice clos le 31/12/2025						
PRODUITS D'EXPLOITATION	Ventes de marchandises *			210	1 318 655					
	Production vendue	Biens Services *	dont export et livraisons intracommunautaires	214						
				215						
				217						
	Production stockée *	(Variation du stock en produits intermédiaires, produits finis et en cours de production)				222				
	Production immobilisée *					224				
	Subventions d'exploitations reçues					226				
	Autres produits					230				
Total des produits d'exploitation hors TVA (I)				232	1 318 655					
CHARGES D'EXPLOITATION	Achats de marchandises * (y compris droits de douane)					234	606 131			
	Variation de stocks (marchandises) *					236	(2 820)			
	Achats de matières premières et autres approvisionnements * (y compris droits de douane)					238	14 761			
	Variation de stock (matières premières et approvisionnements) *					240				
	Autres charges externes * :	(dont crédit bail : – mobilier : – immobilier :)				242	288 532			
	Impôts, taxes et versements assimilés	(dont CFE et CVAE *				244	1 590			
	Rémunérations du personnel *					250	313 364			
	Cotisations sociales	(dont cotisations personnelles de l'exploitant				252	41 400			
	Dotations aux amortissements *					254	12 307			
	dont amortissement du fonds de commerce				255					
	Dotations aux dépréciations					256				
	Autres charges	dont provisions fiscales pour implantations commerciales à l'étranger * dont cotisations versées aux organisations syndicales et professionnelles				259				
Total des charges d'exploitation (II)				264	1 275 264					
1 – RÉSULTAT D'EXPLOITATION (I – II)						270	43 391			
Produits financiers (III)		280		Charges financières (V)		294				
Produits exceptionnels (IV)						290	931			
Charges exceptionnelles (VI)		dont amortissements des souscriptions dans des PME innovantes (art. 217 octies) dont amortissements exceptionnels de 25% des constructions nouvelles (art. 39 quinquies D)		347		348				
Impôt sur les bénéfices *		(VII)				306	6 830			
2 – BÉNÉFICES OU PERTES : Produits (I + III + IV) – Charges (II + V + VI + VII)						310	37 492			
B – RÉSULTAT FISCAL		Reporter le bénéfice comptable col. 1, le déficit comptable col. 2		312	37 492	314				
Régularisations	Rémunérations et avantages personnels non déductibles *			316						
	Amortissements excédentaires (art. 39-4 CGI) et autres amortissements non déductibles			318						
	Provisions non déductibles *			322						
	Impôts et taxes non déductibles * (cf page 7 de la notice 2033-NOT-SD)			324	6 830					
	Divers *, dont intérêts excédentaires des cptes-cts d'associés	247		écarts de valeurs liquidatives sur OPC	248		330			
	Fraction des loyers à réintégrer dans le cadre d'un crédit-bail immobilier et de levée d'option			Part des loyers dispensée de réintégration (art. 239 sexies D)	249		251			
	Charges afférentes à l'activité relevant du régime optionnel de taxation au tonnage des entreprises de transport maritime				998					
Résultat fiscal afférent à l'activité relevant du régime optionnel de taxation au tonnage des entreprises de transport maritime				999						
Détachements	Produits afférents à l'activité relevant du régime optionnel de taxation au tonnage des entreprises de transport maritime						997			
	Entreprises nouvelles (44. sexies)	986		ZFU-TE (44. octies A)	987		342			
				JEI (44. sexies A)	989					
	ZRD (44. terdecies)	127		ZRR (44. quindécies)	138					
	Bassins d'emploi à redynamiser (art. 44 duodecies)	991		France Rurales Revitalisation (art. 44 quindécies A)	181					
	ZFANG 44. quaterdecies	345		Investissements et souscriptions outre-mer	344					
	Bassins urbains à dynamiser – BUD (art. 44 sexdecies)	992		Zone de développement prioritaire (44. septdecies)	993					
	Crédance due au report en arrière du déficit				346		350			
	Deduction exceptionnelle (Art 39 decies A)	655		Deduction exceptionnelle (Art 39 decies A)	643					
	Deduction exceptionnelle (Art 39 decies B)	645		Deduction exceptionnelle (Art 39 decies C)	647					
Deduction exceptionnelle (Art 39 decies D)	648		Deduction exceptionnelle simulatene de conduite (art. 39 decies E)	641						
Deduction exceptionnelle (Art 39 decies F)	990		Deduction exceptionnelle (Art 39 decies G)	649						
RÉSULTAT FISCAL AVANT IMPUTATION DES DÉFICITS ANTÉRIEURS						Bénéfices col. 1	Déficit col. 2	352	44 322	354
Déficit de l'exercice reporté en arrière *						356				
Déficits antérieurs reportables *		dont imputés sur le résultat :					360			
RÉSULTAT FISCAL APRÈS IMPUTATION DES DÉFICITS						Bénéfices col. 1	Déficit col. 2	370	44 322	372

* Des explications concernant cette rubrique sont données dans la notice n° 2033-NOT-SD

③

IMMOBILISATIONS - AMORTISSEMENTS - PLUS-VALUES - MOINS-VALUES

DGFIP N° 2033-C-SD 2026

Formulaire obligatoire (article 302 septies A bis du Code général des impôts)										Désignation de l'entreprise : SARL AKM										Néant ☐ *	
I		IMMOBILISATIONS		Valeur brute des immobilisations au début de l'exercice		Augmentations		Diminutions		Valeur brute des immobilisations à la fin de l'exercice		Réévaluation légale *									
		ACTIF IMMOBILISÉ										Valeur d'origine des immobilisations en fin d'exercice									
Immobilisations incorporelles	Fonds commercial	400	25 000	402		404		406	25 000												
	Autres	410		412		414		416													
Immobilisations corporelles	Terrains	420		422		424		426													
	Constructions	430		432		434		436													
	Installations techniques matériel et outillage industriels	440	27 042	442		444		446	27 042												
	Installations générales, agencements divers	450	110 822	452	79 848	454		456	190 670												
	Matériel de transport	460		462		464		466													
	Autres immobilisations corporelles	470	5 632	472		474		476	5 632												
Immobilisations financières		480	8 817	482		484		486	8 817												
TOTAL		490	177 312	492	79 848	494		496	257 160												
II		AMORTISSEMENTS		Montant des amortissements au début de l'exercice		Augmentations : dotations de l'exercice		Diminutions : amortissements afférents aux éléments sortis de l'actif et reprises		Montant des amortissements à la fin de l'exercice											
		IMMOBILISATIONS AMORTISSABLES																			
Fonds commercial		495		497		498		499													
Autres immobilisations incorporelles		500		502		504		506													
Immobilisations corporelles	Terrains	510		512		514		516													
	Constructions	520		522		524		526													
	Installations techniques matériel et outillage industriels	530	26 878	532	130	534		536	27 008												
	Installations générales, agencements, aménagements divers	540	64 393	542	11 892	544		546	76 285												
	Matériel de transport	550		552		554		556													
	Autres immobilisations corporelles	560	5 181	562	285	564		566	5 466												
TOTAL		570	96 452	572	12 307	574		576	108 759												
III		PLUS-VALUES, MOINS-VALUES		(19 %, 15 % et 0 % pour les entreprises à l'IS, 12,8 % pour les entreprises à l'IR) (si ce cadre est insuffisant, joindre un état du même modèle)																	
Nature des immobilisations cédées, mises de poste à poste, mises hors service ou réintégrées dans le patrimoine privé y compris les produits de la propriété industrielle.		1	2	3	4	5	6	7	8	9	10										
Immobili- sations	Valeur d'actif *	Amortissements *	Valeur résiduelle	Prix de cession *	Plus ou moins-values																
	①	②	③	④	Court terme *	Long terme															
						19 % ⑥	15 % ou 12,8 % ⑦	0 % ⑧													
1																					
2																					
3																					
4																					
5																					
6																					
7																					
8																					
9																					
10																					
TOTAL	578	580	582	584	586	581	587	589													
	Plus-values taxables à 19 % (1)		579	Régularisations	590	583	594	595													
TOTAL					596	585	597	599													

* Des explications concernant cette rubrique sont données dans la notice 2033-NOT-SD

(1) Ces plus-values sont imposables au taux de 19 % en application des articles 238 bis JA, 210 F et 208 C du CGI. Joindre un état établi selon le même modèle, indiquant les modalités de calcul de ces plus-values.

Formulaire obligatoire (article 302 septies
A bis du Code général des impôts)

④

RELEVÉ DES PROVISIONS – AMORTISSEMENTS DÉROGATOIRES – DÉFICITS

Désignation de l'entreprise : SARL AKM						Néant ☐ *	
I RELEVÉ DES PROVISIONS - AMORTISSEMENTS DÉROGATOIRES							
A NATURE DES PROVISIONS		Montant au début de l'exercice	Augmentations : dotations de l'exercice		Diminutions reprises de l'exercice		Montant à la fin de l'exercice
Provisions réglementées	Amortissements dérogatoires	600	602	604	606		
	Dont majorations exceptionnelles de 30 %	601	603	605	607		
	Autres provisions réglementées *	610	612	614	616		
Provisions pour risques et charges		620	622	624	626		
Provisions pour dépréciation	Sur immobilisations	630	632	634	636		
	Sur stocks et en cours	640	642	644	646		
	Sur clients et comptes rattachés	650	652	654	656		
	Autres provisions pour dépréciation	660	662	664	666		
TOTAL		680	682	684	686		
B MOUVEMENTS AFFECTANT LA PROVISION POUR AMORTISSEMENTS DÉROGATOIRES				C VENTILATION DES DOTATIONS AUX PROVISIONS ET CHARGES À PAYER NON DÉDUCTIBLES POUR L'ASSIETTE DE L'IMPÔT (Si le cadre C est insuffisant, joindre un état du même modèle)			
	Dotations	Reprises					
Fonds commercial	681	683					
Autres immobilisations incorporelles	700	705					
Terrains	710	715					
Constructions	720	725					
Inst. techniques mat. et outillage	730	735					
Inst. générales, agencements amén. div.	740	745					
Matériel de transport	750	755					
Autres immobilisations corporelles	760	765					
TOTAL	770	775					
			TOTAL à reporter ligne 322 du tableau n° 2033-B-SD 780				
II DÉFICITS REPORTABLES							
Déficits restant à reporter au titre de l'exercice précédent (1)		982					
Déficits transférés de plein droit (article 209-II-2 du CGI)		982 bis					
Nombres d'opérations sur l'exercice		982 ter					
Déficits imputés		983					
Déficits reportables		984					
Déficits de l'exercice		960					
Total des déficits restant à reporter		970					
III DIVERS							
Primes et cotisations complémentaires facultatives						381	
dont montant déductible des cotisations facultatives versées en application du I de l'article 1 4 bis du CGI dont cotisations facultatives Madelin						325	
dont cotisations facultatives aux nouveaux plans d'épargne retraite						327	
Montant de la TVA collectée						374	131 865
Montant de la TVA déductible sur biens et services (sauf immobilisations)						378	81 305
Montant des prélèvements personnels de l'exploitant						399	
Aides perçues ayant donné droit à la réduction d'impôt prévue au 4 de l'article 238 bis du CGI pour l'entreprise donatrice						398	
Montant de l'investissement reçu qui a donné lieu à amortissement exceptionnel chez l'entreprise investisseur dans le cadre de l'article 217 octies du CGI						397	
IV TRAVAILLEURS INDÉPENDANTS							
Sommes à réintégrer pour la détermination du revenu brut social						690	
Sommes à déduire pour la détermination du revenu brut social						691	
Revenu brut social (si le montant est négatif)						692	
Revenu brut social (si le montant est positif)						693	

(1) Cette case correspond au montant porté sur la ligne 870 du tableau 2033D déposé au titre de l'exercice précédent.

* Des explications concernant cette rubrique figurent dans la notice n° 2033-NOT-SD.

Désignation de l'entreprise:SARL...AKM.....		Néant ☐ *	
Exercice ouvert le: ..01/01/2025.. et clos le:31/12/2025		Données en nombre de mois 1 2	
DÉCLARATION DES EFFECTIFS			
Effectif moyen du personnel * :		376	12,00
Dont apprentis		657	
Dont handicapés		651	
Effectifs affectés à l'activité artisanale		861	
CALCUL DE LA VALEUR AJOUTEE			
I - Chiffre d'affaires de référence CVAE			
Ventes de produits fabriqués, prestations de services et marchandises		108	1 318 655
Redevances pour concessions, brevets, licences et assimilées		118	
Plus-values de cession d'immobilisations corporelles ou incorporelles si rattachées à une activité normale et courante		119	
TOTAL 1		106	1 318 655
II - Autres produits à retenir pour le calcul de la valeur ajoutée			
Autres produits de gestion courante y compris les plus-values de cessions d'immobilisations corporelles ou incorporelles non rattachées à une activité normale et courante (hors quotes-parts de résultat sur opérations faites en commun)		115	
Production immobilisée à hauteur des seules charges déductibles ayant concouru à sa formation		143	
Subventions d'exploitation reçues et certains abandons de créances à caractère commercial		113	
Variation positive des stocks		111	2 820
Rentrées sur créances amorties lorsqu'elles se rapportent au résultat d'exploitation		153	
TOTAL 2		144	2 820
III - Charges à retenir pour le calcul de la valeur ajoutée ⁽¹⁾			
Achats		121	670 641
Variation négative des stocks		145	
Services extérieurs, à l'exception des loyers et des redevances		125	179 908
Loyers et redevances, à l'exception de ceux afférents à des immobilisations corporelles mises à disposition dans le cadre d'une convention de location-gérance ou de crédit-bail ou encore d'une convention de location de plus de 6 mois		146	58 875
Taxes déductibles de la valeur ajoutée		133	
Autres charges de gestion courante (hors quotes-parts de résultat sur opérations faites en commun)		148	
Charges déductibles de la valeur ajoutée afférente à la production immobilisée déclarée		128	
Fraction déductible de la valeur ajoutée des dotations aux amortissements afférentes à des immobilisations corporelles mises à disposition dans le cadre d'une convention de location-gérance ou de crédit-bail ou encore d'une convention de location de plus de 6 mois		135	
Moins-values de cession d'immobilisations corporelles ou incorporelles rattachées ou non à une activité normale et courante		150	
TOTAL 3		152	909 424
IV - Valeur ajoutée produite			
Calcul de la valeur ajoutée (total 1 + total 2 - total 3)		137	412 051
V - Cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises			
Valeur ajoutée assujettie à la CVAE (à reporter sur les formulaires n°s 1330-CVAE pour les multi-établissements et sur les formulaires n°s 1329-AC et 1329-DEF. Si la VA calculée est négative, il convient de reporter un montant égal à 0 au cadre C des formulaires n°s 1329-AC et 1329-DEF).		117	412 051
Cadre réservé au mono-établissement au sens de la CVAE			
Les entreprises effectuant uniquement des opérations à caractères agricoles n'entrant pas dans le champ de la CVAE ne doivent pas compléter ce cadre. Si vous êtes assujettis à la CVAE et un mono-établissement au sens de la CVAE, veuillez compléter le cadre ci-dessous et la case 117, vous serez alors dispensé du dépôt du formulaire n° 1330 CVAE			
Mono établissement au sens de la CVAE, cocher la case		020	X
Chiffre d'affaires de référence CVAE (report de la ligne 106, le cas échéant ajusté à 12 mois)		022	1 318 655
Effectifs au sens de la CVAE *		023	12,00
Chiffre d'affaires du groupe économique (entreprises répondant aux conditions de détention fixées à l'article 223 A du CGI)		026	
Période de référence		024	0 1 / 0 1 / 2 0 2 5 160 3 1 / 1 2 / 2 0 2 5
Date de cessation			/ /
(1) Attention, il ne doit pas être tenu compte dans les lignes 121 à 148 des charges déductibles de la valeur ajoutée, afférente à la production immobilisée déclarée ligne 143, portées en ligne 128. * Des explications concernant ces cases sont données dans la notice n° 1330-CVAE-SD § Répartition des salariés et dans la notice n° 2033-NOT-SD au § déclaration des effectifs.			

6

COMPOSITION DU CAPITAL SOCIAL

DGFIP N°2033-F-SD 2026

Formulaire obligatoire
(art. 38 de l'ann. III au C.G.I.)(liste des personnes ou groupements de personnes de droit ou de fait
détenant directement au moins 10 % du capital de la société)

N° de dépôt

Exercice clos le

31122025

SIREN

(1) Néant ☐ *

4 4 8 1 5 6 8 6 9

Dénomination de l'entreprise

SARL AKM

Adresse (voie)

12 RUE EDOUARD VAILLANT

Code postal

77176

Ville

SAVIGNY-LE-TEMPLE

NOMBRE TOTAL D'ASSOCIÉS OU ACTIONNAIRES PERSONNES MORALES DE L'ENTREPRISE	901		NOMBRE TOTAL DE PARTS OU D'ACTIONS CORRESPONDANTES	902	
NOMBRE TOTAL D'ASSOCIÉS OU ACTIONNAIRES PERSONNES PHYSIQUES DE L'ENTREPRISE	903	2	NOMBRE TOTAL DE PARTS OU D'ACTIONS CORRESPONDANTES	904	800
TOTAL DES LIGNES 901 + 903	905	2	TOTAL DES LIGNES 902 + 904	906	800

I - CAPITAL DÉTENU PAR LES PERSONNES MORALES :

Forme juridique Dénomination
N° SIREN (si société établie en France) % de détention Nb de parts ou actions
Adresse : N° Voie
Code Postal Commune Pays

Forme juridique Dénomination
N° SIREN (si société établie en France) % de détention Nb de parts ou actions
Adresse : N° Voie
Code Postal Commune Pays

Forme juridique Dénomination
N° SIREN (si société établie en France) % de détention Nb de parts ou actions
Adresse : N° Voie
Code Postal Commune Pays

Forme juridique Dénomination
N° SIREN (si société établie en France) % de détention Nb de parts ou actions
Adresse : N° Voie
Code Postal Commune Pays

II - CAPITAL DÉTENU PAR LES PERSONNES PHYSIQUES :

Titre (2) M Nom de famille KHELFAOUI Prénom(s) HAMED
Nom d'usage % de détention 50,00 Nb de parts ou actions 400
Naissance: Date 31/01/1984 N° Département 77 Commune MELUN Pays
Adresse : N° 6 C Voie RUE DES BERGERIES
Code Postal 77380 Commune MELUN Pays

Titre (2) M Nom de famille KHELFAOUI Prénom(s) ABDELMAJID
Nom d'usage % de détention 50,00 Nb de parts ou actions 400
Naissance: Date 25/07/1973 N° Département 99 Commune MAROC Pays
Adresse : N° 6 C Voie RUE DES BERGERIES
Code Postal 77380 Commune MELUN Pays

SAGE Experts-comptables Janvier 2026 : Etat préparatoire.

(1) Lorsque le nombre d'associés excède le nombre de lignes de l'imprimé, utiliser un ou plusieurs tableaux supplémentaires. Dans ce cas, il convient de numéroté chaque tableau en haut et à gauche de la case prévue à cet effet et de porter le nombre total de tableaux souscrits en bas à droite de cette même case.

(2) Indiquer : M pour Monsieur, MME pour Madame.

* Des explications concernant cette rubrique figurent dans la notice n° 2033-NOT-SD.

7

FILIALES ET PARTICIPATIONS

DGFIP N° 2033-G-SD 2026

N° de dépôt

(liste des personnes ou groupements de personnes de droit ou de fait
dont la société détient directement au moins 10 % du capital)



(1) Néant ☒ *

Exercice clos le

31122025

SIREN

4 4 8 1 5 6 8 6 9

Dénomination de l'entreprise

SARL AKM

Adresse (voie)

12 RUE EDOUARD VAILLANT

Code postal

77176

Ville

SAVIGNY-LE-TEMPLE

I - NOMBRE TOTAL DE FILIALES DÉTENUES PAR L'ENTREPRISE :

905

Forme juridique		Dénomination	
N° SIREN (si société établie en France)		% de détention	
Adresse : N°		Voie	
Code Postal		Commune	
Pays			
Forme juridique		Dénomination	
N° SIREN (si société établie en France)		% de détention	
Adresse : N°		Voie	
Code Postal		Commune	
Pays			
Forme juridique		Dénomination	
N° SIREN (si société établie en France)		% de détention	
Adresse : N°		Voie	
Code Postal		Commune	
Pays			
Forme juridique		Dénomination	
N° SIREN (si société établie en France)		% de détention	
Adresse : N°		Voie	
Code Postal		Commune	
Pays			
Forme juridique		Dénomination	
N° SIREN (si société établie en France)		% de détention	
Adresse : N°		Voie	
Code Postal		Commune	
Pays			
Forme juridique		Dénomination	
N° SIREN (si société établie en France)		% de détention	
Adresse : N°		Voie	
Code Postal		Commune	
Pays			
Forme juridique		Dénomination	
N° SIREN (si société établie en France)		% de détention	
Adresse : N°		Voie	
Code Postal		Commune	
Pays			

SAGE Experts-comptables Janvier 2026 - Etat préparatoire.

(1) Lorsque le nombre de filiales excède le nombre de lignes de l'imprimé, utiliser un ou plusieurs tableaux supplémentaires. Dans ce cas, il convient de numérotter chaque tableau en haut et à gauche de la case prévue à cet effet et de porter le nombre total de tableaux souscrits en bas à droite de cette même case.

* Des explications concernant cette rubrique figurent dans la notice 2033-NOT-SD.



IMPOT SUR LES SOCIETES

N° 2065-SD
2026

Formulaire obligatoire
(art 223 du Code général des impôts)
Timbre à date du service

Exercice ouvert le	01012025	et clos le	31122025	Régime simplifié d'imposition	X
Déclaration souscrite pour le résultat d'ensemble du groupe				Régime réel normal	
Si PME innovantes, cocher la case ci-contre					
Si option pour le régime optionnel de taxation au tonnage, art. 209-0 B (entreprises de transport maritime), cocher la case					
A IDENTIFICATION DE L'ENTREPRISE					
Désignation de la société :				Adresse du siège social :	
SARL AKM 12 RUE EDOUARD VAILLANT 77176 SAVIGNY-LE-TEMPLE				Mét : halchefaou@gmail.com	
SIRET 4 4 8 1 5 6 8 6 9 0 0 0 1 9				Ancienne adresse en cas de changement :	
Adresse du principal établissement :					
RÉGIME FISCAL DES GROUPES					
Les entreprises placées sous le régime des groupes de sociétés doivent déposer cette déclaration en deux exemplaires (art 223 A à U du CGI)					
Date d'entrée dans le groupe de la société déclarante					
Pour les sociétés filiales, désignation, adresse du lieu d'imposition et n° d'identification de la société mère:					
SIRET					
B ACTIVITÉ					
Activités exercées				Si vous avez changé d'activité, cochez la case	
Restauration de type rapide					
C RÉCAPITULATION DES ÉLÉMENTS D'IMPOSITION (cf. notice de la déclaration n°2065-SD)					
1. Résultat fiscal				Bénéfice imposable au taux normal 1 822 Déficit	
Bénéfice imposable à 15 % 42 500				Résultat net de cession, de concession ou de sous-concession des brevets et droits de propriété industrielle assimilés imposable au taux de 10 %	
2. Plus-values				PV à long terme imposables à 19 % PV exonérées (art. 238 quinquies)	
PV à long terme imposables à 15 %				PV à long terme imposables à 0 %	
Autres PV imposables à 19 %					
3. Abattements sur le bénéfice et exonérations					
Jeunes entreprises innovantes, art. 44 sexies-0 A					
Entreprise nouvelle, art. 44 sexies					
Zone franche d'activité nouvelle génération, art. 44 quaterdecies					
Zone de restructuration de la défense, art. 44 terdecies					
France Ruralités Revitalisation FRR art. 44 quinquies A					
Zone franche urbaine - Territoire entrepreneur, art. 44 octies A					
Zone de revitalisation rurale, art. 44 quinquies					
Bassins urbains à dynamiser (BUD), art. 44 sexdecies					
Zone de développement prioritaire, art. 44 septdecies					
Société d'investissement immobilier cotée					
Bassins d'emploi à redynamiser (art.44 duodecies)					
Bénéfice ou déficit exonéré (indiquer + ou - selon le cas)					
Plus-values exonérées relevant du taux de 15 %					
4. Option pour le crédit d'impôt outre-mer : dans le secteur productif, art. 244 quater W du CGI (cocher la case)					
5. Contribution exceptionnelle sur l'IS (CES) : Base d'imposition CA : Taux d'imposition					
6. Contribution pour les grandes entreprises de transport (CTM) : Base d'imposition Taux d'imposition					
D IMPUTATIONS (cf. notice de la déclaration n° 2065-SD)					
1. Au titre des revenus mobiliers de source française ou étrangère, ayant donné lieu à la délivrance d'un certificat de crédits d'impôts					
2. Au titre des revenus auxquels est attaché, en vertu d'une convention fiscale conclue avec un État étranger, un territoire ou une collectivité territoriale d'Outre-mer, un crédit d'impôt représentatif de l'impôt de cet état, territoire ou collectivité.					
E CONTRIBUTION ANNUELLE SUR LES REVENUS LOCATIFS (cf. notice de la déclaration n° 2065-SD)					
Recettes nettes soumises à la contribution de 2,5 %					
F COMPTABILITÉ INFORMATISÉE					
L'entreprise dispose-t-elle d'une comptabilité informatisée ? OUI x NON Si oui, indication du logiciel utilisé SAGE COALA					
Vous devez obligatoirement souscrire le formulaire n° 2065-SD par voie dématérialisée. Le non respect de cette obligation est sanctionné par l'application de la majoration de 0,2 % prévue par l'article 1738 du CGI. Vous trouverez toutes les informations utiles pour télédéclarer sur le site www.impots.gouv.fr S'agissant des notices des liasses fiscales, elles sont accessibles uniquement sur le site www.impots.gouv.fr .					
Nom et adresse du professionnel de l'expertise comptable:				Nom et adresse du conseil:	
CABINET COHEN DAVID 6 PLACE SALVADOR ALLENDE 94000 CRETEIL Tél: 0143999902				Tél:	
ECF Prestataire :				Identité du déclarant	
				Date: 19042026 Lieu: SAVIGNY-LE-TEMPLE	
				Qualité et nom du signataire: HELFAOUI GERANT	
				Signature :	

Formulaire obligatoire (art 223 du Code général des impôts)		IMPÔT SUR LES SOCIÉTÉS ANNEXE AU FORMULAIRE N° 2065-SD				N° 2065 bis-SD 2026		
G RÉPARTITION DES PRODUITS DES ACTIONS ET PARTS SOCIALES, AINSI QUE DES REVENUS ASSIMILÉS DISTRIBUÉS								
Montant global brut des distributions ⁽¹⁾		payées par la société elle-même		a	payées par un établissement chargé du service des titres		b	
Montant des distributions correspondant à des rémunérations ou avantages dont la société ne désigne pas le (les) bénéficiaire (s) ⁽²⁾				c				
Montant des prêts, avances ou acomptes consentis aux associés, actionnaires et porteurs de parts, soit directement, soit par personnes interposées				d				
Montant des distributions autres que celles visées en (a), (b), (c) et (d) ci-dessus ⁽³⁾				e				
				f				
				g				
				h				
Montant des revenus distribués éligibles à l'abattement de 40% prévu au 2° du 3 de l'article 158 du CGI «				i				
Montant des revenus distribués non éligibles à l'abattement de 40% prévu au 2° du 3 de l'article 158 du CGI				j				
Montant des revenus répartis «				Total (a à h)				
H RÉMUNÉRATIONS NETTES VERSÉES AUX MEMBRES DE CERTAINES SOCIÉTÉS (si ce cadre est insuffisant, joindre un état du même modèle)								
Nom, prénoms, domicile et qualité (art. 48-1 à 6 ann. III au CGI): * SARL, tous les associés; * SCA, associés gérants; * SNC ou SCS, associés en nom ou commandités * SEP et sté de copropriétaires de navires, associés, gérants ou coparticipants		Pour les SARL		Sommes versées, au cours de la période retenue pour l'assiette de l'impôt sur les sociétés, à chaque associé, gérant ou non, désigné col.1, à titre de traitements, émoluments, indemnités, remboursements forfaitaires de frais ou autres rémunérations de ses fonctions dans la société.				
		Nombre de parts sociales appartenant à chaque associé en toute propriété ou en usufruit.	Année au cours de laquelle le versement a été effectué	Montant des sommes versées:				
				à titre de traitements, émoluments et indemnités proprement dits	à titre de frais de représentation, de mission et de déplacement		à titre de frais professionnels autres que ceux visés dans les colonnes 5 et 6	
					Indemnités forfaitaires	Remboursements	Indemnités forfaitaires	Remboursements
1		2	3	4	5	6	7	8
HAMED KHELFAOUI		400	2025	18 270				
6 C RUE DES BERGERIES 77380 MELUN								
ABDELMAJID KHELFAOUI		400	2025	23 540				
6 C RUE DES BERGERIES 77380 MELUN								
I DIVERS								
* NOM ET ADRESSE DU PROPRIÉTAIRE DU FONDS (en cas de gérance libre)								
* ADRESSES DES AUTRES ETABLISSEMENTS (si ce cadre est insuffisant, joindre un état du même modèle)								
J CADRE NE CONCERNANT QUE LES ENTREPRISES PLACÉES SOUS LE RÉGIME SIMPLIFIÉ D'IMPOSITION								
REMUNÉRATIONS		MOINS-VALUES A LONG TERME IMPOSÉES		à 0 %	à 15 %	à 19 %		
Montant brut des salaires, abstraction faite des sommes comprises dans les DSN et versées aux apprentis sous contrat et aux handicapés «	315 224	MVLT restant à reporter à l'ouverture de l'exercice						
		MVLT imputée sur les PVLTL de l'exercice						
		MVLT réalisée au cours de l'exercice						
		MVLT restant à reporter						
K CADRE NE CONCERNANT QUE LES ORGANISMES BÉNÉFICIAIRES DE DONS								
Montant cumulé des dons et versements mentionnés sur les reçus, attestations ou tous autres documents et perçus au titre de l'exercice								
Nombre de reçus, attestations ou tous autres documents délivrés au titre de l'exercice								

RELEVÉ DE FRAIS GÉNÉRAUX

ANNÉE 2025 ou exercice

Désignation de l'entreprise SARL AKM

du _____

Adresse 12 RUE EDOUARD VAILLANT 77176 SAVIGNY-LE-TEMPLE

au _____

A - FRAIS ALLOUÉS DIRECTEMENT OU INDIRECTEMENT AUX PERSONNES LES MIEUX RÉMUNÉRÉES : v. notice 1

NOM, PRÉNOM ET EMPLOI OCCUPÉ		ADRESSE COMPLÈTE
1	SARDAR MD HANNAN EMPLOYE POLYVALENT	CHEZ ETG 2 PORTE 50 18 PLACE ELISEE RECLUS 77176
2	KHELFAOUI ABDELMAJID GERANT	6 C RUE DES BERGERIES 77380
3	DIALLO MOHAMED EMPLOYE POLYVALENT	ARPEJ - RESIDENCE SOCIALE JEAN ZAY 2 RUE DE LA PLAINE 77240
4	MARET NICOLAS GAETAN EMPLOYE POLYVALENT	17 rue du Chevalier Galeran 77127
5	DOUMBIA ISSOUF EMPLOYE POLYVALENT	résidence la Passerelle B006 843 rue du Maréchal Juin 77000
6		
7		
8		
9		
10		

RÉMUNÉRATIONS DIRECTES OU INDIRECTES (dans l'ordre du tableau ci-dessus)					Frais de voyages et de déplacements (v. notice 6)	DÉPENSES ET CHARGES AFFÉRENTES		TOTAL DES COLONNES 5 à 8
Montant des rémunérations de toute nature (v. notice 2)	Montant des indemnités et allocations diverses (v. notice 3)	Valeur des avantages en nature (v. notice 4)	Montant des remboursements de dépenses à caractère personnel (v. notice 5)	TOTAL DES COLONNES 1 à 4		aux véhicules et autres biens (v. notice 7)	aux immeubles non affectés à l'exploitation (v. notice 8)	
1	2	3	4	5	6	7	8	9
1	34 918		1 013	35 931				35 931
2	29 116			29 116				29 116
3	28 908			28 908				28 908
4	25 859		1 013	26 872				26 872
5	24 785			24 785				24 785
6								
7								
8								
9								
10								
**	143 587		2 026	145 613				145 613

** TOTAUX

B - AUTRES FRAIS

	10
Cadeaux de toute nature, à l'exception des objets conçus spécialement pour la publicité, et dont la valeur unitaire ne dépasse pas 73 € par bénéficiaire (toutes taxes comprises)	
Frais de réception, y compris les frais de restaurant et de spectacles, qui se rattachent à la gestion de l'entreprise et dont la charge lui incombe normalement	
Total	

C - ÉLÉMENTS DE RÉFÉRENCE (v. notice 1) :

Total des dépenses		Bénéfices imposables 9	
- de l'exercice . 2025... (total col.9 + total col.10) 10	145 613	- de l'exercice . 2025... 10	37 492
- de l'exercice précédent 10	143 075	- de l'exercice précédent 10	86 077

Nom et qualité du signataire

À SAVIGNY-LE-TEMPLE, le 19/04/2026

Signature,

Les montants sont arrondis à l'unité la plus proche.

2026	Détermination et suivi des charges financières nettes non admises en déduction et des capacités de déduction inemployées en report en application de l'article 212 bis du CGI		2464																											
(À souscrire par les sociétés indépendantes non membres d'un groupe fiscal et par les sociétés membres d'un groupe fiscal pour la détermination de leur résultat comme si elles étaient imposées séparément)																														
I – Montant de charges financières nettes non admises en déduction au titre de l'exercice																														
A- Règles de droit commun																														
Charges financières nettes de l'exercice		a																												
EBITDA fiscal de l'exercice		b																												
Fraction de charges financières nettes non admises en déduction au titre de l'exercice (montant le plus faible entre a - 30 %*b et a - 3 000 000 €)		(c-1)																												
Fraction de charges financières nettes non admises en déduction au titre de l'exercice, après application du complément de déduction de 75 % (régime spécial applicable aux entreprises autonomes): (c-1) – 75 % x (c-1)		(c-2)																												
B- Clause de sauvegarde en faveur des entreprises membres d'un groupe consolidé																														
Ratio fonds propres/actifs de l'entreprise en %		d																												
Ratio fonds propres/actifs du groupe consolidé en %		e																												
Si (d) est supérieur ou égal à (e) : Complément de déduction des charges financières nettes non admises en déduction au titre de l'exercice = 75 % x (c-1)		f																												
C- Règles applicables aux situations de sous-capitalisation																														
Fraction de charges financières nettes de l'exercice non admises en déduction au titre du premier plafond de sous-capitalisation, afférent aux dettes contractées auprès d'entreprises non liées ou auprès d'entreprises liées pour la part n'excédant pas une fois et demie les fonds propres		g																												
Fraction de charges financières nettes de l'exercice non admises en déduction au titre du second plafond de sous-capitalisation, afférent à la part des dettes contractées auprès d'entreprises liées excédant une fois et demie les fonds propres		h																												
II – Suivi des charges financières nettes non admises en déduction et des capacités de déduction inemployées en report																														
A- Suivi des charges financières nettes en report																														
Stock de charges financières nettes restant à imputer à l'ouverture de l'exercice (y compris le solde de la fraction d'intérêt mentionné au 6ème alinéa de l'article 212 du CGI, non imputé à la clôture du dernier exercice ouvert avant le 1er janvier 2019)		i																												
Montant des charges financières nettes en report transférées		(i bis)																												
Dont montant des charges financières nettes transférées de plein droit (art.209-II-2 du CGI)		(i ter)																												
Nombre d'opérations sur l'exercice concernées par le transfert de plein droit (2)		(i quater)																												
Montant de charges financières nettes en report imputé au titre de l'exercice		j																												
Fraction de charges financières nettes non admises en déduction au titre de l'exercice et reportables : (c-1) – (f) ou (g) + 1/3 x (h)		k																												
Stock de charges financières nettes restant à imputer à la clôture de l'exercice (i) + (i bis) - (j) + (k)		l																												
B- Suivi des capacités de déduction inemployées en report																														
		<table border="1"> <thead> <tr> <th>Stock à l'ouverture de l'exercice</th> <th>Capacités de déduction inemployées transférées de plein droit (art. 209-II-2 du CGI)</th> <th>Capacités de déduction employées au titre de l'exercice (1)</th> <th>Stock à la clôture de l'exercice</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Capacités de déduction inemployées au titre de l'exercice N-5 m</td> <td></td> <td></td> <td></td> </tr> <tr> <td>Capacités de déduction inemployées au titre de l'exercice N-4 n</td> <td></td> <td></td> <td></td> </tr> <tr> <td>Capacités de déduction inemployées au titre de l'exercice N-3 o</td> <td></td> <td></td> <td></td> </tr> <tr> <td>Capacités de déduction inemployées au titre de l'exercice N-2 p</td> <td></td> <td></td> <td></td> </tr> <tr> <td>Capacités de déduction inemployées au titre de l'exercice N-1 q</td> <td></td> <td></td> <td></td> </tr> <tr> <td>Capacités de déduction inemployées au titre de l'exercice N r</td> <td></td> <td></td> <td></td> </tr> </tbody> </table>	Stock à l'ouverture de l'exercice	Capacités de déduction inemployées transférées de plein droit (art. 209-II-2 du CGI)	Capacités de déduction employées au titre de l'exercice (1)	Stock à la clôture de l'exercice	Capacités de déduction inemployées au titre de l'exercice N-5 m				Capacités de déduction inemployées au titre de l'exercice N-4 n				Capacités de déduction inemployées au titre de l'exercice N-3 o				Capacités de déduction inemployées au titre de l'exercice N-2 p				Capacités de déduction inemployées au titre de l'exercice N-1 q				Capacités de déduction inemployées au titre de l'exercice N r			
Stock à l'ouverture de l'exercice	Capacités de déduction inemployées transférées de plein droit (art. 209-II-2 du CGI)	Capacités de déduction employées au titre de l'exercice (1)	Stock à la clôture de l'exercice																											
Capacités de déduction inemployées au titre de l'exercice N-5 m																														
Capacités de déduction inemployées au titre de l'exercice N-4 n																														
Capacités de déduction inemployées au titre de l'exercice N-3 o																														
Capacités de déduction inemployées au titre de l'exercice N-2 p																														
Capacités de déduction inemployées au titre de l'exercice N-1 q																														
Capacités de déduction inemployées au titre de l'exercice N r																														
(1) Cette colonne peut être servie si (a) est supérieur à (c-1) – (f) (2) Indiquer, sur un feuillet séparé, l'identification, opération par opération, du nom de la société (et son n° siren) dont proviennent les déficits, charges et/ou capacités de déduction et le montant																														

2026	Détermination du résultat net de cession, de concession ou de sous-concession de brevets et d'actifs incorporels assimilés imposable à taux réduit						2468	
(À souscrire par les entreprises non membres d'un groupe fiscal au sens de l'article 223 A du CGI)								
1. Modalités de calcul du résultat net imposable au taux réduit de 10 %								
1	2	3	4	5	6	7		
Actif, bien ou service, finuelle de biens ou services	Dénomination	Date de premier exercice de l'option	Résultat net déficitaire restant à reporter au titre de l'exercice précédent	Résultat net de l'exercice	Rapport d'assujettissement au taux réduit de l'exercice	Résultat net imposable à taux réduit		
						imputé sur le déficit de l'exercice 7a	imposé à 10 % 7b	
Total								
2. Résultat net imposable à taux réduit calculé en faisant usage du rapport de remplacement								
	Date de l'agrément	Résultat net imposable à taux réduit sous agrément						
Total								